



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 4603

Projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières

Date de dépôt : 24-11-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-11-1999

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-11-1999	Déposé	4603/00	<u>3</u>
30-11-1999	Avis du Conseil d'Etat (30.11.1999)	4603/01	<u>8</u>
08-12-1999	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) :	4603/02	<u>11</u>
24-12-1999	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-12-1999) Evacué par dispense du second vote (24-12-1999)	4603/03	<u>14</u>
31-12-2000	Publié au Mémorial A n°2 en page 127	4603	<u>17</u>

4603/00

N° 4603

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières**

* * *

*(Dépôt: le 24.11.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.11.1999)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières.

Château de Fischbach, le 19 novembre 1999

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Jean-Claude JUNCKER

Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
HENRI
Grand-Duc héritier

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Après avoir obtenu l’avis du Conseil d’Etat et l’assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu’au 31 décembre 2000 à prendre, en cas d’urgence constatée par Lui, des règlements grand-ducaux, même dérogoratoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d’ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2.– Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu’à ce qu’il en soit autrement disposé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L’objet du présent projet de loi est d’attribuer au Grand-Duc, pour une période limitée à une année, la faculté d’intervenir par la voie réglementaire dans les domaines économique et financier.

Ce projet se situe ainsi dans la tradition des dernières années, les gouvernements successifs ayant été amenés à soumettre, chaque année, à la Chambre des Députés un projet de loi au texte identique, accordant habilitation au Souverain de réglementer les matières précitées, communément appelé projet de loi sur les „*pouvoirs spéciaux*“.

Cette manière de procéder s’impose en effet si l’on veut garder pleinement opérationnelle la faculté de réaction du pays, pour le cas où des événements internationaux imprévisibles exigeraient une intervention urgente, incompatible avec les délais de la procédure législative normale, comme par exemple en 1993 face aux turbulences du système monétaire européen.

L’habilitation ne se situe pourtant pas en dehors de tout contrôle de la Chambre des députés, étant donné qu’outre l’avis du Conseil d’Etat, l’assentiment de la Commission de travail est requis pour tout projet de règlement à prendre en exécution du présent projet de loi.

En outre, ce projet contient une réserve importante, à savoir que sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Le présent projet de loi contient cependant une innovation importante par rapport aux projets des années précédentes, innovation qui se situe au niveau des sanctions pénales applicables en cas de non-observation des dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en son exécution.

En effet, ainsi que l’a souligné le Conseil d’Etat dans son avis du 8 décembre 1998, relatif au projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières pour l’année 1999 (opposition formelle), la fixation de sanctions pénales par voie de règlement grand-ducal n’est pas admissible – même en cas d’habilitation légale – au regard de l’article 14 de la Constitution, qui dispose que „*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu’en vertu d’une loi*“, la détermination du taux des peines et la qualification des délits étant de la compétence exclusive du législateur (matière réservée).

L’énumération ci-après illustre la modération avec laquelle le gouvernement a usé des pouvoirs lui accordés:

- libération des avoirs du Koweït (Règl. g.-d. du 4 juin 1991 – Doc. parl. 3516);
- imposition de sanctions à l’égard des Républiques de Serbie et du Monténégro et de leurs résidents (Règl. g.-d. du 5 juin 1992 – Doc. parl. 3635);
- suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans ces mêmes pays (Règl. g.-d. du 12 octobre 1992 – Doc. parl. 3647);
- réglementation du contrôle des changes (Règl. g.-d. du 12 janvier 1993 – Doc. parl. 3717);
- financement du FEOGA (Règl. g.-d. du 24 mars 1993 – Doc. parl. 3728);
- circulation de valeurs mobilières (Règl. g.-d. du 8 juin 1994 – Doc. parl. 3880);
- imposition de sanctions à l’égard de la Libye (Règl. g.-d. 5 juillet 1995 – Doc. parl. 3918);
- circulation de valeurs mobilières (Règl. g.-d. du 7 juin 1996 – Doc. parl. 4028);
- abrogation de la suspension du transfert de prestations de sécurité sociale dans les Républiques de Serbie et du Monténégro (Règl. g.-d. du 11 juin 1996 – Doc. parl. 4148);

- abrogation des sanctions à l'égard de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de ses résidents (Règl. g.-d. du 17 février 1997 – Doc. parl. 4258);
- imposition de sanctions à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie (Règl. g.-d. du 3 août 1998 – Doc. parl. 4447).

Dans le contexte des sanctions économiques et financières décidées par la communauté internationale à l'encontre d'un certain nombre de pays, on peut encore citer le règlement grand-ducal du 18 décembre 1998 imposant des sanctions à l'égard du gouvernement de la République de Serbie, qui ne se base pas sur la loi d'habilitation, mais sur l'arrêté grand-ducal modifié du 10 novembre 1944 sur le contrôle des changes.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4603/01

N° 4603¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.11.1999)

Le 12 novembre 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis pour avis au Conseil d'Etat le projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs.

Le projet de loi a pour objet d'habiliter jusqu'au 31 décembre 2000 le pouvoir exécutif à prendre en cas d'urgence des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Le projet, qui a pour but de reconduire les dispositions afférentes de la loi d'habilitation du 23 décembre 1998 venant à expiration le 31 décembre 1999, constitue ainsi la suite des lois d'habilitation qui, depuis 1946, ont été adoptées chaque année, soumettant depuis lors l'habilitation aux mêmes conditions.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet visant la reconduction de la loi. Il s'avère en effet qu'au cours des dernières années le pouvoir exécutif n'a fait qu'un usage limité des pouvoirs à lui accordés, et seulement lorsque l'urgence l'a déterminé à prendre recours à une telle habilitation.

Le texte du projet ne donne pas lieu à observation. Il est en effet identique à celui de la loi précitée du 23 décembre 1998, tenant ainsi compte des propositions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis afférent du 28 octobre 1998.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 novembre 1999.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Paul BEGHIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4603/02

N° 4603²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI**portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(8.12.1999)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Patrick SANTER, Rapporteur; Mme Simone BEISSEL, M. Xavier BETTEL, Mmes Agny DURDU, Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Renée WAGENER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

**1. UNE PROCEDURE EXCEPTIONNELLE CONFORME
A LA CONSTITUTION**

Le projet de loi sous rubrique, déposé par le Premier Ministre en date du 24 novembre 1999, a pour objet d'attribuer au Grand-Duc pour la durée limitée d'une année, la faculté d'intervenir par la voie réglementaire dans les domaines économique et financier.

La pratique des lois habilitantes remonte à 1915. En effet une première loi de ce genre a conféré le 15 mars 1915 au Gouvernement grand-ducal le droit de „*pourvoir, par des règlements d'administration publique, à l'établissement des mesures nécessaires pour préserver dans l'ordre économique, l'intérêt général*“.

Depuis lors il est d'usage que suite à l'initiative législative déclenchée par les Gouvernements successifs, la Chambre des Députés donne habilitation au Souverain d'adapter pour une durée déterminée, en l'occurrence jusqu'au 31 décembre 2000, en cas d'urgence constatée, des règlements ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Cette habilitation ne se situe pas en dehors de tout contrôle de la Chambre des Députés étant donné que tout projet de règlement à prendre en exécution du présent projet de loi est pris sous réserve de l'avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail.

Le présent projet de loi exclut les matières réservées à la loi par la Constitution de la sphère d'application de l'habilitation du Grand-Duc de régler certaines matières. De même la fixation de sanctions pénales échappe à l'habilitation légale du Grand-Duc. En ce faisant le législateur se met en conformité de l'article 14 de la Constitution aux termes duquel „*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi*“.

*

2. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DE LA COMMISSION JURIDIQUE

En date du 30 novembre 1999, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet visant la reconduction de la loi habilitante au motif qu'au cours des dernières années le pouvoir exécutif n'a fait qu'un usage limité des pouvoirs à lui accordés.

Au cours de sa réunion en date du 8 décembre 1999, la Commission juridique a pu se rallier à l'avis du Conseil d'Etat et le présent rapport a été adopté.

Luxembourg, le 8 décembre 1999

Le Rapporteur,
Patrick SANTER

Le Président,
Laurent MOSAR

4603/03

N° 4603³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE LOI

portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.12.1999)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement du 17 décembre 1999 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 1999 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 30 novembre 1999;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 décembre 1999.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Paul BEGHIN

Service Central des Imprimés de l'Etat

4603

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 2

14 janvier 2000

Sommaire

Règlement ministériel du 3 janvier 2000 modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes	page 126
Loi du 7 janvier 2000 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières	127
Règlements communaux	127
Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1er mars 1954 – Succession de l'Ukraine	131
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956 – Communication du Chili	131
Convention européenne sur l'équivalence des périodes d'études universitaires, ouverte à la signature, à Paris, le 15 décembre 1956 – Ratification de la Russie	131
Convention sur la nationalité de la femme mariée, faite à New York, le 20 février 1957 – Adhésion de la Côte d'Ivoire	131
Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée – Participation du Pakistan	132
Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, faite à Genève, le 21 avril 1961 – Communication de la Slovaquie et de la Slovénie	132
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Ratification de l'Irlande	132
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, signée à New York, le 7 mars 1966 – Retrait de réserve par l'Espagne	132

Règlement ministériel du 3 janvier 2000 modifiant le règlement ministériel modifié du 9 août 1993 fixant la compétence des bureaux d'imposition et de recette de l'administration des contributions directes.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 13 de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 19 octobre 1977 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes et des accises;

Sur la proposition du directeur des contributions;

Arrête:

Article 1^{er}.- Les chiffres 10 et 11 de l'article 1^{er}, lettre A. Section des personnes physiques du règlement ministériel du 9 août 1993 tel qu'il a été modifié et complété par celui du 17 décembre 1998 sont modifiés comme suit:

10. Le bureau d'imposition LUXEMBOURG X est compétent pour les contribuables non résidents, résidents à l'étranger, à l'exception des contribuables salariés résidents en Allemagne ou en France;

11. Le bureau d'imposition LUXEMBOURG Y est compétent pour les contribuables salariés non résidents, résidents en Allemagne ou en France.

Article 2.- L'article 1^{er}, lettre B. Section des sociétés du règlement ministériel du 9 août 1993 tel qu'il a été modifié et complété par celui du 24 novembre 1997 est modifié comme suit:

1. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 1 est compétent pour les sociétés des groupes ARBED, MMR-A, CLT, GUARDIAN, CACTUS, MATCH et AUCHAN, ainsi que pour l'entreprise des P. et T.;

2. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 2 est compétent pour les sociétés anonymes qui ont leur siège social au canton de Luxembourg, pour les sociétés du groupe FRIOB, pour les associations religieuses, ainsi que pour certaines sociétés anonymes qui sont des grandes entreprises ayant leur siège social dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster;

3. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 3 est compétent pour les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements d'intérêt économique européens;

4. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 4 est compétent pour les entreprises commerciales, industrielles et artisanales de droit public, pour les sociétés holding auxquelles ne s'applique pas le régime fiscal des sociétés de participations financières prévu par la loi du 31 juillet 1929, pour les associations et autres collectivités, à l'exception des associations religieuses, ainsi que pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans la partie Sud et Est du canton de Luxembourg (ressorts fiscaux 501 à 504);

5. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 5 est compétent pour les sociétés coopératives agricoles et commerciales résidentes, pour les sociétés anonymes d'assurances résidentes et non résidentes, pour les sociétés en commandite par actions résidentes et non résidentes, pour les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée et les autres collectivités non résidentes, pour les sociétés du groupe Cepal, pour les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans la partie Nord et Ouest du canton de Luxembourg (ressort 704) ainsi que pour les sociétés anonymes et sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans les cantons de Capellen, Grevenmacher et Remich;

6. Le bureau d'imposition SOCIETES LUXEMBOURG 6 est compétent pour les sociétés financières résidentes et non résidentes;

7. Le bureau d'imposition SOCIETES DIEKIRCH est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans les cantons de Clervaux, Diekirch, Echternach, Mersch, Redange, Vianden et Wiltz et dans la commune de Junglinster;

8. Le bureau d'imposition SOCIETES ESCH/ALZETTE est compétent pour les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège social dans le canton d'Esch/Alzette et dans les communes de Bascharage, Clemency et Dippach.

Article 3.- Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 3 janvier 2000.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Loi du 7 janvier 2000 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 1999 et celle du Conseil d'Etat du 24 décembre 1999 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 2000 à prendre, en cas d'urgence constatée par Lui, des règlements grand-ducaux, même dérogoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

Art. 2. Les règlements grand-ducaux pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker
Le Ministre de l'Economie,
Henri Grethen*

Palais de Luxembourg, le 7 janvier 2000.
Pour le Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
Henri
Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4603; sess. ord. 1999-2000.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988)

Boevange / Atert. - Règlement sur les canalisations. Modification.

En séance du 9 juillet 1999, le conseil communal de Boevange/Atert a modifié son règlement sur les canalisations du 20 avril 1965 (article 30). Ladite modification a été publiée en due forme.

Echternach. - Règlement concernant les services de taxi.

En séance du 14 décembre 1998, le conseil communal de la Ville d'Echternach a édicté un règlement sur les services de taxi. Ledit règlement a été approuvé par Madame le Ministre des Transports et Monsieur le Ministre de l'Intérieur et publié en due forme.

Echternach. - Ecole de musique. Adaptation du règlement.

En séance du 30 juillet 1999, le conseil communal de la Ville d'Echternach a modifié son règlement relatif à l'organisation de l'Ecole de Musique. Ledit règlement a été publié en due forme.

Lenningen. - Subside pour enfants fréquentant le conservatoire de musique ou toute autre école de musique analogue.

En séance du 14 juillet 1999, le conseil communal de Lenningen a pris une délibération relative à l'octroi d'une prime aux élèves ayant fréquenté avec succès le conservatoire de musique ou toute autre école de musique analogue. Ladite délibération a été publiée en due forme.

Mertert. - Règlement d'utilisation du centre culturel à Wasserbillig.

En séance du 09 juillet 1999, le conseil communal de Mertert a édicté un nouveau règlement d'utilisation du centre culturel à Wasserbillig. Ledit règlement a été publié en due forme.

Mondorf-les-Bains. - Règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères. Modification.

En séance du 8 septembre 1999, le conseil communal de Mondorf-les-Bains a modifié son règlement concernant l'enlèvement des ordures ménagères du 21 février 1991 (article 4). Ladite modification a été publiée en due forme.

Rambrouch. - Règlements de police d'urgence. Fermeture d'une partie du site des anciennes ardoisières de Haut-Martelange et de Rombach-Martelange.

En séance du 23 juillet 1999, le conseil communal de Rambrouch a confirmé 2 règlements d'urgence édictés par le collège échevinal en date du 19 juillet 1999. Lesdits règlements ont été publiés en due forme.